

Art. 2. – Le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 13 juin 2000, portant approbation du calendrier de conservation des documents de l'agence tunisienne de solidarité.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 70-178 du 26 mai 1970, portant organisation de l'agence tunisienne de solidarité, tel que modifié et complété, notamment par le décret n° 94-1239 du 6 juin 1994,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, tel que complété et modifié,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 6 décembre 1999, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents de l'agence tunisienne de solidarité,

Arrête :

Article premier. – Est approuvé, le calendrier de conservation des documents de l'agence tunisienne de solidarité joint au présent arrêté.

Art. 2. – Tous les services concernés de l'agence tunisienne de solidarité sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. – Le président directeur général de l'agence Tunisienne de solidarité est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2000.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

CREATION D'UNE RECETTE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 13 juin 2000.

Il est créé, à compter du 1er juin 2000, une recette des finances à Bouficha, gouvernorat de Sousse.

La recette des finances de Bouficha assurera toutes les opérations rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à Bouficha, ainsi que sa caisse sont classées dans la 2ème catégorie.

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 13 juin 2000.

Monsieur Sliman Nasri est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'entreprise du centre informatique du plan et des finances en remplacement de Monsieur Zouhour Trabelsi.

Liste des agents à intégrer dans le grade d'ingénieur principal

Au titre de l'année 1999

- Abelmelek Saâdaoui.

Liste des agents à intégrer dans le grade d'ingénieur principal

Au titre de l'année 2000

- Mohamed Mohsen Bayoudh.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2000-1322 du 13 juin 2000, fixant les modalités de calcul et d'application du rapport "R" relatif à la détermination des taux de la redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures et de l'impôt sur les bénéfices.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 et notamment son article 101.4,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier :

1-1 / Chaque cotitulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures doit présenter aux services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, quatre vingt dix jours (90) au moins avant la première mise en exploitation d'une concession d'hydrocarbures et ultérieurement dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre de chaque année, le rapport

"R" prévisionnel de l'année suivante, calculé sur la base des données prévisionnelles du budget initial de ladite année, tel qu'approuvé par les instances de décision du titulaire.

Le ministre chargé des hydrocarbures fera connaître sa décision quant à l'application provisoire du rapport "R" avant la fin de l'année concernée.

1-2 / Une actualisation du rapport "R" devra être effectuée au plus tard le 30 juin de chaque exercice fiscal, et ce, soit à la demande du ministre chargé des hydrocarbures soit à l'initiative du cotitulaire.

1-3 / Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année budgétaire pour laquelle le rapport "R" prévisionnel a été appliqué, chaque cotitulaire notifiera au ministre chargé des hydrocarbures la valeur définitive du rapport "R" calculé sur la base des réalisations de l'exercice considéré de la concession d'exploitation des hydrocarbures concernée.

1-4 / Les paramètres entrant dans le calcul de la valeur définitive du rapport "R" doivent être exprimés en dinars tunisiens.

Les paramètres entrant dans le calcul du rapport "R" prévisionnel peuvent être exprimés en monnaies étrangères.

Les taux de change à utiliser pour les conversions sont les taux publiés par la banque centrale de Tunisie pour l'année considérée.

Art. 2. :

2.1 / La valeur du rapport "R" détermine les taux de la redevance proportionnelle à la production, tels que prévus à l'article 101.2.4 du code des hydrocarbures, ainsi que les taux de l'impôt sur les bénéfices, tels que prévus à l'article 101.3 du code des hydrocarbures.

La redevance et l'impôt sont calculés à des taux correspondant à la valeur du rapport "R" prévisionnel jusqu'à l'approbation d'un rapport "R" définitif.

Toute différence constatée entre la valeur du rapport "R" prévisionnel et celle du rapport "R" définitif doit être aussitôt régularisée.

2.2 / Lorsque la valeur définitive du rapport "R" d'une année donnée, telle que déterminée en vertu de l'alinéa 3 de l'article premier du présent décret est supérieure à la valeur prévisionnelle entraînant un taux de redevance et/ou un taux d'impôt supérieurs à ceux qui ont été provisoirement appliqués pour ladite année :

a – l'Etat tunisien a le droit de prélever à tout moment les quantités dues sur la production de l'année de constatation de la différence si la redevance a été perçue en nature,

b – le cotitulaire versera à l'Etat tunisien le montant dû sur la base de la moyenne des prix agréés de l'année de constatation si la redevance a été perçue en espèces.

Il doit payer les moins-perçus au titre de la redevance proportionnelle à la production et au titre de l'impôt sur les bénéfices lors du dépôt de la déclaration relative aux résultats du trimestre civil suivant immédiatement la constatation de la différence.

2.3 / Lorsque la valeur définitive du rapport "R" d'une année donnée est inférieure à la valeur prévisionnelle

entraînant un taux de redevance et/ou un taux d'impôt sur les bénéficiaires inférieurs à ce qui a été appliqué provisoirement pour ladite année :

a – le cotitulaire a le droit de retenir, sur les quantités dues à l'Etat tunisien durant l'année de constatation de la différence, les quantités enlevées en trop par l'Etat tunisien si la redevance a été perçue en nature,

b – le cotitulaire a le droit de déduire durant l'année de constatation le montant perçu en trop par l'Etat tunisien au titre de la redevance proportionnelle à la production et au titre de l'impôt sur les bénéficiaires si la redevance a été perçue en espèces.

Les trop perçus sont déduits des montants de l'impôt sur les bénéficiaires dus au titre de la déclaration relative aux résultats du trimestre civil suivant immédiatement la constatation de la différence.

2.4 / En cas d'arrêt définitif de l'exploitation d'une concession donnée, la régularisation de la redevance proportionnelle et de l'impôt sur les bénéficiaires doit être effectuée dans les trois mois qui suivent ledit arrêt.

Art. 3. – Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2000-1323 du 13 juin 2000.

Monsieur Salah Daldoul est nommé président directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage, et ce, à partir du 5 mai 2000.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre la culture du 13 juin 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine à l'institut national du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, portant statut particulier des conservateurs du patrimoine au ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au ministre de la culture,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, le 12 septembre 2000